
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0638/ARCOP/ORD

sur recours de SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/PM/UCF/SAF pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'unité de coordination de la formulation du second compact (UCF-Burkina).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2019 de l'entreprise SEA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés publics de l'entreprise SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Arnaud BONI, Seydou DAO et Abdoulaye SEDOGO, respectivement rapporteur, membre de la CAM et président de la CAM de UCF-Burkina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise CFAO MOTORS, régulièrement convoquée, ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est donc réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/PM/UCF/SAF pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'unité de coordination de la formulation du second compact (UCF-Burkina) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2715 du jeudi 28 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 décembre 2019 ; que l'entreprise SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Unité de Coordination de la Formulation du second compact (UCF-Burkina) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/PM/UCF/SAF pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEA-B non conforme au motif que Monsieur SANOU Daouda, ouvrier spécialisé de l'entreprise SEA-B, est titulaire d'un CAP option électromécanique au lieu d'un CAP option mécanique automobile comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'électromécanique est une branche de la mécanique associant des techniques de l'électricité et de la mécanique conformément à la jurisprudence de l'ORD en la matière (décision n°2018-0812/ARCOP/ORD du 27/11/2018) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un ouvrier spécialisé titulaire d'un CAP option mécanique automobile ;

considérant que la CAM a soutenu que pour plus d'objectivité elle a saisi la Direction générale des examens et concours pour avoir un éclaircissement sur l'équivalence entre le CAP de la spécialité électromécanique et celui de la spécialité mécanique automobile ; que la réponse de ladite Direction par courrier n°2019-000634/MENAPLN/SG/DGEC/DECEPS du 21 novembre 2019 est claire pour dire qu'il n'y a aucune équivalence, ni un rapport hiérarchique entre les deux CAP ; que c'est ce qui a motivé le rejet du diplôme fourni ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CAP électromécanique tel que délivré actuellement par l'Etat n'a pas de lien immédiat avec le domaine de l'automobile ; que cet état de fait se voit aisément par les matières enseignées pour l'obtention desdits diplômes fournis par la Direction générale des examens et concours dans le courrier n°2019-000634/MENAPLN/SG/DGEC/DECEPS du 21 novembre 2019 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SEA-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SEA-B n'est pas fondée ; que sur la base des informations communiquées par l'autorité contractante le CAP en électromécanique tel que délivré actuellement par l'Etat n'a pas de lien immédiat avec le domaine automobile ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/PM/UCF/SAF pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'unité de coordination de la formulation du second compact (UCF-Burkina);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*